



A R R Ê T É DDETSPP N° 2024-636
**fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles
nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2024-2025**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-3, L 201-4, L 201-5, L 201-8, L 221-1, L 221-2, L 223-4, L 223-5, R 228-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/Diarrhées Virale Bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et à la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobactérie tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) ;

Considérant la découverte d'un foyer de tuberculose bovine détecté sur la commune de Brecy-Brières (08400) en 2023 ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité à agir et de prévenir la circulation de la tuberculose bovine entre les cheptels et au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant les cheptels voisins des pâtures des cheptels déclarés infectés de tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels siégeant et/ou pâturant sur une commune à risque présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Généralités

Article 1^{er}

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département des Ardennes, les opérations de prophylaxie collective des maladies du bétail au cours de la campagne 2024-2025.

Ladite campagne de prophylaxie débute :

- le 1^{er} novembre 2024 et se termine le 31 mars 2025 pour l'espèce bovine, les opérations collectives de dépistage sont effectuées avant la mise à l'herbe ;
- le 1^{er} avril 2025 et se termine le 30 juin 2025 pour les cheptels porcins plein air (dépistage trimestriel pour les cheptels de sélection-multiplication) ;
- le 1^{er} novembre 2024 et se termine le 30 juin 2025 pour les espèces ovine et caprine.

Prophylaxies collectives dans l'espèce bovine

Article 2

Prophylaxie de la tuberculose bovine :

Les cheptels bovins ne présentant pas de risque sanitaire particulier, sont dispensés des opérations de prophylaxie collective de la tuberculose.

Sont contrôlés au cours de la campagne 2024-2025 les cheptels suivants :

- Les cheptels bovins classés à risque sanitaire. Une notification individuelle est transmise par la DDETSPP aux élevages concernés. Les bovins de plus de 12 mois sont contrôlés en intradermotuberculination comparative ou interféron Gamma.
- Les cheptels dont au moins un bovin a pâturé en zone de prophylaxie renforcée. Les zones de prophylaxie renforcée sont constituées des parcelles situées à moins de 3 km d'un foyer de tuberculose bovine. La liste des communes dans lesquelles ont pâturé ou ont été hébergés des bovins d'un cheptel infecté de tuberculose bovine figure en annexe 1. Une notification individuelle est transmise par la DDETSPP aux élevages concernés. Les bovins de plus de 24 mois sont contrôlés en intradermotuberculination comparative.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

Article 3

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine s'effectuent selon un rythme annuel et consistent en la réalisation :

- d'une épreuve ELISA, réalisée à intervalle annuel sur le lait de tank, pour les cheptels laitiers ;
- d'une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ou ELISA sur sérum sanguin prélevé sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants (avec un minimum de 10 bovins), ainsi que pour les cheptels laitiers n'ayant pas été contrôlés par ELISA.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

Article 4

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique s'effectuent selon un rythme quinquennal. Les cheptels devant être contrôlés au cours de la campagne 2024-2025 sont implantés sur le territoire des communes du département des Ardennes figurant sur la liste jointe en annexe 2.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique consiste en la réalisation :

- d'un test ELISA réalisé à intervalle quinquennal sur le lait de tank, pour les cheptels laitiers ;
- d'un test ELISA sur mélange de sérum sanguin prélevé sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants (avec un minimum de 10 bovins), ainsi que pour les cheptels laitiers n'ayant pas été contrôlés par ELISA.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

Article 5

Toutes les exploitations détenant des bovinés sont soumises à la prophylaxie annuelle selon les modalités décrites dans l'arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine :

- Par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, pratiquées sur les prélèvements des bovins âgés d'au moins 24 mois et en cas de résultat non négatif, complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
- Par analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Les cheptels reconnus indemnes depuis au moins trois ans peuvent bénéficier de l'allègement prévu à l'article 5.II.2 de l'arrêté du 10 juin 2024 sus-mentionné sauf s'ils sont situés sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ou qu'un atelier d'engraissement dérogatoire. Le contrôle annuel peut alors être réalisé, sur autorisation préalable du préfet, soit :

- a) Par analyse sérologique conformément au 1° à partir de prélèvements pratiqués sur au moins 40 bovins âgés d'au moins 24 mois ou sur l'ensemble des bovins âgés d'au moins 24 mois lorsque leur effectif est inférieur à 40 ;
- b) Par analyse sérologique sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Sont considéré comme « troupeaux à risques » ne pouvant pas bénéficier d'allègement de prophylaxie IBR les troupeaux :

- en lien épidémiologique avec un troupeau en assainissement : ne prendre en compte que les troupeaux nouvellement infectés ou avec circulation connue depuis 2 ans.
- associés à un atelier dérogatoire : Exclusion des troupeaux dont les facteurs de risque entre les 2 ateliers sont estimés négligeables :

– atelier veaux de boucherie

– atelier d'engraissement en ASDA jaune sur un autre site distant sans échange du matériel d'élevage (télescopique – pailleuse – mélangeuse, etc.), sans échange du matériel de soin (seringue, licol, mouchette, etc.) et sans pâture proche du ou des bâtiments dérogatoires.

L'application des mesures des bonnes pratiques de biosécurité en élevage bovin est vérifiée lors de la visite annuelle de maintien de la dérogation aux prophylaxies.

- associés à un centre de rassemblement
- à fort taux de rotation (> à 40 %):
 - exclusion des troupeaux à fort taux de rotation n'ayant que des sorties boucherie à condition d'avoir des CI (contrôles à l'introduction physique) valides.
 - exclusion des troupeaux mettant en pension (sans mélange de bovins ou avec CI physique)
 - exclusion des regroupements de troupeaux indemnes.

Prophylaxies collectives dans les espèces ovine et caprine

Article 6

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine s'effectuent sur un rythme quinquennal.

Sont contrôlés au cours de la campagne 2024-2025 les cheptels suivants :

- les cheptels implantés sur le territoire des communes du département des Ardennes figurant sur la liste jointe en annexe 2 et non déclarés comme petits détenteurs ;
- les cheptels commercialisant du lait cru ou des produits au lait cru, soumis à un dépistage annuel.

Le dépistage de la brucellose chez les petits ruminants (ovins et caprins) consiste en la réalisation d'une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ou ELISA sur sérum sanguin prélevé sur :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans l'exploitation dans l'année en cours ;
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

Prophylaxies collectives dans l'espèce porcine

Article 7

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les cheptels plein air et les cheptels vendant des reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Les cheptels vendant ponctuellement des futurs reproducteurs/reproducteurs et les cheptels de sélection – multiplication doivent réaliser un dépistage trimestriel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les cheptels pleins – air doivent réaliser un dépistage annuel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication). Ces cheptels doivent réaliser un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

Mesures générales

Article 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application de l'article R. 228-1 du Code rural et de la pêche maritime.

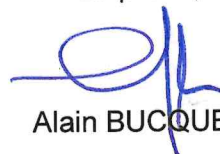
Article 9

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées par l'arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

23 OCT. 2024

Le préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux** motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

– **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'agriculture 3 ter, Avenue de Lowendal, 75 007 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

– **Un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ANNEXE 1

Liste des communes définissant la zone à prophylaxie renforcée au regard de la surveillance de la tuberculose bovine pour la campagne 2024-2025

COMMUNES	N°INSEE
BRECY BRIERES	08082
CHALLERANGE	08097
FALAISE	08164
SAINT MOREL	08392

ANNEXE 2

**Liste des communes de la campagne de prophylaxie 2024-2025
où le dépistage de la leucose bovine et de la brucellose ovine et caprine est à réaliser**

COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE
ANCHAMPS	8011	REVIN	8363
ANGECOURT	8013	RILLY SUR AISNE	8364
ANNELLES	8014	RIMOGNE	8365
ANTHENY	8015	ROCQUIGNY	8366
AOUSTE	8016	ROCROI	8367
APREMONT	8017	ROIZY	8368
ARDEUIL ET MONTFAUXELLES	8018	ROMAGNE (LA)	8369
BAALONS	8041	ROUVROY SUR AUDRY	8370
BALAIVES ET BUTZ	8042	SAINT MENGES	8391
BALAN	8043	SAINT MOREL	8392
BALHAM	8044	SAINT PIERRE A ARNES	8393
BALLAY	8045	SAINT PIERRE SUR VENCE	8395
BANOEGNE RECOUVRANCE	8046	SAINT PIERREMONT	8394
BAR LES BUZANCY	8049	SAINT QUENTIN LE PETIT	8396
BARBAISE	8047	SAINT REMY LE PETIT	8397
BARBY	8048	SAINTE VAUBOURG	8398
BLOMBAY	8071	SAPOGNE ET FEUCHERES	8400
BOSSEVAL ET BRIANCOURT	8072	SAPOGNE SUR MARCHE	8399
BOSSUS LES RUMIGNY	8073	SIGNY MONTLIBERT	8421
BOUCONVILLE	8074	SINGLY	8422
BOULT AUX BOIS	8075	SOMMAUTHE	8424
BOULZICOURT	8076	SOMMERANCE	8425
BOURCQ	8077	SON	8426
BOURG FIDELE	8078	SORBON	8427
BOUTANCOURT	8079	SORCY BAUTHEMONT	8428
BOUVELLEMONT	8080	SORMONNE	8429
CHAPELLE (LA)	8101	STONNE	8430
GRANDES ARMOISES (LES)	8019	THOUR (LE)	8451
MONT LAURENT	8306	THUGNY TRUGNY	8452
MONT SAINT MARTIN	8308	TOGES	8453
MONT SAINT REMY	8309	TOULIGNY	8454
MONTIGNY SUR MEUSE	8304	TOURCELLES CHAUMONT	8455
MONTIGNY SUR VENCE	8305	TOURNAVAUX	8456
MONTMEILLANT	8307	TOURNES	8457
MOURON	8310	TOURTERON	8458
NOYERS PONT MAUGIS	8022	TREMBLOIS LES CARIGNAN	8459
OCHES	8332	TREMBLOIS LES ROCROI	8460
OLIZY PRIMAT	8333	VILLE SUR LUMES	8483
OMICOURT	8334	VILLE SUR RETOURNE	8484
OMONT	8335	VILLERS SUR BAR	8481
OSNES	8336	VILLERS SUR LE MONT	8482
PAUVRES	8338	VILLY	8485
PERTHES	8339	VIREUX MOLHAIN	8486
PETITES ARMOISES (LES)	8020	VIREUX WALLERAND	8487
POILCOURT SYDNEY	8340	VIVIER AU COURT	8488
RENWEZ	8361	VONCQ	8489
RETHEL	8362		

